PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CETIH Machecoul

Rue Gustave Eiffel
ZI de la Seiglerie
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : N5-2023-1096
Code AIOT : 0006303872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement CETIH Machecoul implanté Rue Gustave Eiffel ZI de la Seiglerie 44270 Machecoul-Saint-Même. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'établissement suite aux modifications intervenues sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETIH Machecoul
- Rue Gustave Eiffel ZI de la Seiglerie 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006303872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des portes en aluminium. Activités de travail des métaux (usinage, découpe,...), traitement de surfaces et application de peintures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des eaux
- Sécheresse
- Rejets atmosphériques
- Risque incendie
- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 9.4.2	/	Sans objet
2	Eaux souterraines – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 16/11/2016, article 8.4	/	Sans objet
3	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 12.3	/	Sans objet
4	Confinement des eaux – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 13.5	/	Sans objet
5	Rétentions – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
6	Modification de la réglementation	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, Annexe II	/	Sans objet
7	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/11/2016, article 3.2	/	Sans objet
8	Réduction de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 **:** Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations de solvants
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué continuer à utiliser la colle référencée ISOLEMFI 3104/13 mono étiqueté à phrase de risque R40.

Il a précisé que des études de substitution sont en cours, notamment pour remplacer l'utilisation de ce produit par un adhésif double-face. En parallèle, des études pour diminuer la consommation de colle de l'ordre de 20%, notamment sur une des couches intermédiaires, sont en cours.

L'émission annuelle cible, au titre de l'année 2021, s'est portée à 4076 kg.

L'exploitant a également indiqué que les mesures des VLEp au titre du code du travail sur le produit susvisé ont été réalisées, celles-ci étant conformes.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations les différentes études de substitution réalisées et joint un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre. Dans l'attente de cette substitution, il propose des mesures compensatoires permettant d'assurer le captage des rejets liés à l'utilisation de ce produit.

Constats :
Dans son courrier en réponse reçu le 03 novembre 2022, l'exploitant a présenté 3 projets envisagés pour substituer l'utilisation de la colle étiquetée à phrase de risque R40. Ces projets consistent en la modification du plan de collage, en l'intégration d'adhésif double-face ou en un changement de référence de la colle.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la suppression de l'application de la colle sur la partie centrale de la porte, entre deux couches d'isolants. La couche de colle est remplacée par une technique de vissage dite de "vis-panneaux". Actuellement, 78/80 modèles de portes ont été substitués, les deux restants prévus avant la fin de l'année 2023.

Cette suppression correspond à 18% de la consommation totale de cette colle. Le reste de la consommation correspond aux liaisons entre les isolants et les façades extérieures de la porte.

L'exploitant a précisé avoir mené une étude de remplacement de ces couches, mais ce n'est aujourd'hui pas réalisable techniquement par la société.

→ L'exploitant continue de réaliser une veille afin de remplacer la colle référencée ISOLEMFI 3104/13 par un produit ne contenant pas de mention de danger à obligation de substitution (réglement CLP) dès que possible.

La consultation du PGS 2022 a permis de montrer que la consommation de solvants s'est élevée à 4759 kg. L'émission annuelle cible s'est élevée à 0.70 kg de COV/kg d'extrait sec, inférieure à la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Eaux souterraines – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2016, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport CALLIGÉE, référencé N17-44014L du 01/02/2022 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Des dépassements sur les paramètres fer (Pz1, Pz2 et Pz4), trichloroéthylène (Pz3) et nickel (Pz4) sont toujours constatés.

L'exploitant suspecte le terrain situé au sud-ouest et servant actuellement de parking pour les salariés d'être à l'origine de ces dépassements, celui-ci ayant eu une activité industrielle par le passé. Un accord avec le propriétaire pour la réalisation de 2 piézomètres au droit de ce terrain aurait été trouvé.

→ L'exploitant transmet tout justificatif d'accord avec le propriétaire pour la réalisation des 2 nouveaux piézomètres sur le terrain situé au sud-ouest du site. Par la suite, il transmet les justificatifs de réalisation des piézomètres à l'inspection des installations classées ainsi qu'au BRGM pour inscription à la Banque du Sol et du Sous-Sol.

Constats :
Dans son courrier en réponse reçu le 03 novembre 2022, l'exploitant s'était engagé à réaliser les 2 nouveaux piézomètres.

Le jour de l'inspection, il a indiqué avoir eu des difficultés avec le propriétaire du terrain concerné mais a tout de même présenté un accord pour travaux signé du 17/10/2023.

Le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines CALLIGÉE référencé n° N17-44014O-V0 du 14/09/2023 a été consulté. Le paramètre trichloroéthylène est en dépassement au niveau du Pz3 (31 µg/L) sans que celle-ci n'ait significativement augmenté au cours du temps.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des deux nouveaux ouvrages dés réalisation de ceux-ci. Il se rapproche également du BRGM afin que ceux-ci soient enregistrés dans la Banque du Sol et du Sous-Sol.

→ Une fois ceux-ci opérationnels, il les intègre à chaque nouvelle campagne semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Installations électriques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 12.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :
Le rapport APAVE du 10/01/2022, référencé 1930216-001-1, relatif à la vérification des installations électriques a été consulté. Une bonne partie des non-conformités relevées le sont de façon récurrente.
L'exploitant a indiqué qu'un électricien de la société SAGE est présent en permanence sur le site pour lever les non-conformités relevées.
Le rapport Q18 transmis à l'issue de la visite conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant d'apprécier la levée de l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme vérificateur. Il trace toutes les actions réalisées pour mettre en conformité les installations électriques et transmet ce document à l'inspection des installations classées.

Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APAVE référencé n°1930216-002-1 du 28/12/2022 relatif à la vérification électrique des installations du site. Celui-ci comporte 13 observations, lesquelles sont annotées par l'exploitant au fur et à mesure de la mise en place d'actions correctives.

Il restait 3 observations à lever à la date de l'inspection, celles-ci nécessitant une coupure du

réseau pour intervention. L'exploitant a précisé que ces interventions seraient réalisées avant la fin de l'année 2023.

Par ailleurs, le rapport Q18 joint en annexe conclut que "l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion".

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations le rapport de vérification des installations électriques 2023 ainsi que l'annexe Q18 dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 13.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'êtres polluées

Prescription contrôlée :
Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site dispose de 3 points de rejet :
- 2 sont situés à l'est du site et renvoient les eaux pluviales du site, via une pompe de relevage, vers un fossé périphérique ;
- le troisième, qui renvoie vers le bassin d'orage de la zone situé au Nord.

La consultation du plan des réseaux amène plusieurs problématiques, et notamment :
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le caractère étanche, et la possibilité de confiner les éventuelles eaux d'extinction, du bassin d'orage situé au Nord ;
- une partie des eaux de ruissellement, notamment celles au droit de la zone du chapiteau, sont dirigées directement vers le bassin situé au Nord, sans possibilité de les confiner sur site, au moyen d'une vanne ;
- le découplage des pompes de relevage automatiques et l'actionnement des vannes d'isolement ne sont pas asservis au déclenchement de l'alarme incendie.

De ce fait, l'hypothèse retenue par l'exploitant pour le calcul des volumes à confiner sur le site, à savoir sur les voiries du site ne peut être considérée comme acceptable.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'actions avec un échéancier de mise en oeuvre afin d'assurer le confinement des éventuelles eaux d'extinction en tout temps. Il justifie, par un document du SDIS validant cette solution, que le confinement des eaux d'extinction sur les voiries n'est pas susceptible de gêner l'intervention des services de secours.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence de détection incendie au niveau du chapiteau, lequel sert au stockage de la majorité des matières combustibles (bois et plastiques) présentes sur le site.

→ L'exploitant transmet tous les justificatifs permettant d'apprécier la mise en place d'une détection incendie au niveau du chapiteau. Cette détection est reliée à celle présente dans le bâtiment de production et réalise les mêmes asservissements.

Enfin, le calcul D9 présenté ne prend pas en compte le chapiteau présent de façon pérenne à l'Ouest du site.

→ L'exploitant fournit un calcul D9, sur les besoins en eau du site pour la lutte contre l'incendie, actualisé avec la prise en compte du chapiteau. Il fournit également le calcul D9A actualisé sur le volume disponible pour le confinement de ces eaux d'extinction, et présente la solution retenue sur le site.

Constats :
Dans son courrier en réponse reçu le 03 novembre 2022, l'exploitant a transmis les calculs D9 et D9A actualisés, lesquels prennent en compte le chapiteau présent sur le site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions mises en œuvre à proximité du chapiteau, et notamment le détournement des réseaux d'eaux pluviales pour les rediriger vers un seul point de rejet, lequel comprend une vanne de barrage à manœuvrer en cas d'incendie.

L'exploitant a également indiqué avoir pris contact avec la société LV-Com afin de mettre en place une détection incendie au sein du chapiteau.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le confinement des eaux tel qu'il existe actuellement sur le site, à savoir montée en charge des réseaux et stockage des eaux sur les voiries (parkings) a été validé par les services du SDIS.

→ L'exploitant justifie, par un document du SDIS validant la solution de confinement des eaux, que cette solution n'est pas susceptible de gêner l'intervention des secours en cas d'incendie.
Il transmettra également un échéancier pour la mise en place de la détection incendie dans le chapiteau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétentions – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses

Prescription contrôlée :
Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une rétention maçonnée unique pour l'ensemble de la chaîne de traitement, notamment les bains d'acides et le bain de dégraissage contenant de la soude, qui sont incompatibles entre eux (réaction fortement exothermique pouvant conduire à une explosion et un incendie).

→ L'exploitant sépare la rétention des bains contenant des acides de celle contenant des bains de produits basiques (soude). Il transmet tous les justificatifs permettant d'apprécier de la modification.

Il a également été constaté, au niveau de l'unité physico-chimique, la présence de deux GRV de 1m3, positionnés côte à côte, et contenant respectivement de la soude et de l'acide sulfurique et non disposés sur rétention.

→ L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des produits chimiques soient disposés sur rétention et que plusieurs produits stockés sur la même rétention ne soient pas incompatibles entre eux. Il transmet tous les justificatifs (photos, bon de commande,..) permettant d'apprécier la mise sur rétention des deux contenants susvisés.

Constats :
Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des produits chimiques était positionné sur rétentions et les produits incompatibles entre eux séparés.

Concernant la ligne de traitement de surfaces, l'exploitant indique ne pas avoir procédé à la séparation des rétentions maçonnées, arguant sur une potentielle absence d'incompatibilité entre les produits (acide fluorhydrique et lessive de soude).

→ L'exploitant justifie, dans les plus brefs délais, l'absence d'incompatibilité de ces produits. Le cas échéant, il procède à la séparation des rétentions des bains de traitement pour éviter toute incompatibilité entre eux en cas de déversement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 **:** Modification de la réglementation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Un arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 et du 09 avril 2019 a été publié le 20 avril 2023. Les modifications qui s'appliquent ou s'appliqueront sur le site portent notamment sur les dispositifs de détection d'incendie. Applicables au 1er juillet 2024, ces dispositions concernent : - Art. 14.d) : Nécessité de mettre en place un dispositif automatique de détection incendie ; - Art. 17.III : Contrôle annuel par thermographie à infrarouge ou équivalent ; - Art. 19 : Dispositif de détection automatique d'incendie permettant de détecter une élévation de la température des vapeurs des bains dans le système d'aspiration. Asservir l'arrêt de l'aspiration et le chauffage au déclenchement de l'alarme incendie. - Art. 54 : Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Applicable de fait : - Art. 10 : les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont à ajouter au plan de localisation des risques.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a été informé des évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (modifié par l'arrêté du 20 avril 2023), lesquelles sont reprises succinctement ci-dessus. Un positionnement vis-à-vis de ces évolutions et de leur mise en oeuvre est attendu de la part de l'exploitant. **→ L'exploitant transmet un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre des évolutions réglementaires à l'inspection des installations classées (dans le Porter à Connaissance demandé au point de contrôle suivant).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2016, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Bilan transmis le 16/06/2022. Plusieurs modifications sur les rubriques, notamment : - Augmentation de + de 500 kW de la puissance installée au titre de la rubrique n°2560, tout en restant inférieure au seuil d'enregistrement ;

- Augmentation de la consommation journalière de produits au titre de la rubrique n°2940-3 (passage de DC à E) ;
- Démonstration de non-soumission à la rubrique n°1978-5 (1784 kg/an pour un seuil de classement à 2000 kg/an) mais sans prise en compte des augmentations prévues ;
- Augmentation de 50% de la quantité de produits stockés au titre de la rubrique n°4110 (1630 kg → 2444 kg) ;
- Ajout de la rubrique n°4120 au seuil de la déclaration (2 tonnes) ;
- Augmentation de 40% de la quantité de produits stockés au titre de la rubrique n°4140 (2250 kg → 3160 kg) ;

Constats :
Le jour de l'inspection, il a été signifié à l'exploitant des incohérences dans le tableau de classement transmis le 16 juin 2022.

→ L'exploitant transmet un bilan de classement actualisé afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement via un arrêté préfectoral complémentaire ou un donner acte. Celui-ci comprend également un récolement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent en cas de changement de régime (D → E, A → E, ...).

→ En complément, l'exploitant fournit un récolement à la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, suite à la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de l'extension.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau

Constats :
Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les prescriptions qui s'appliquent en cas de période de sécheresse, et notamment l'arrêté cadre sécheresse départemental n° 2023/SEE/0118 du 08/06/2023 qui définit les niveaux de gestion.

Actuellement (arrêté n°2023/SEE/189 du 17/10/2023) fixe la Loire-Atlantique au seuil d'alerte renforcée sur la consommation en eau potable. Ce seuil impose une réduction des consommations d'eau potable de 25% du volume habituellement consommé. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place cette réduction car il n'était pas informé de ces dispositions.
Par ailleurs, la consultation des bilans réalisés montre une consommation bien supérieure à la normale (4500 m^3) au cours de l'année 2021 (6200 m^3), sans que l'exploitant ne soit en mesure de l'expliquer.

→ L'exploitant explique une telle hausse sur l'année 2021 et transmet les résultats de consommation sur l'année 2022. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le dispositif de mesure totalisateur de la consommation doit être relevé hebdomadairement.
→ L'exploitant présente également un plan d'actions de réduction de 25% des consommations en cas de période de sécheresse telle que connue actuellement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet